

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Mardi 24 juin 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Sujet principal, code :	14	DEC4	18145
-------------------------	----	------	-------

Elle consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

(durée : 3 heures ; coefficient 3 ; note éliminatoire ≤ 5)

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ce document comporte 23 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (20 pages)

Avant de commencer, veuillez vérifier que votre exemplaire est complet et qu'il ne comporte aucune anomalie éventuelle (page illisible ..).

Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Mardi 24 juin 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Vous êtes secrétaire administratif(ve) au musée du Louvre, établissement public relevant du Ministère de la Culture et de la Communication.

Vous êtes affecté(e) au service des affaires financières et votre chef de service, récemment nommé(e), doit effectuer une intervention relative à la politique d'achat public mise en place par l'Etat.

Afin de l'aider dans sa présentation, il vous demande de répondre aux questions suivantes en vous aidant de la documentation dont vous disposez et de vos propres connaissances (les questions peuvent être traitées dans un ordre différent que celui proposé ci-dessous).

Question 1 :

Quels sont les principaux acteurs de la politique des achats de l'Etat ?

Question 2 :

Quels sont les moyens permettant de mesurer la performance des achats de l'Etat ?

Question 3 :

Quels sont les objectifs poursuivis par la politique des achats ?

Question 4 :

L'objectif triennal 2013-2015 sera-t-il atteint pour le ministère de la culture et de la communication ? Justifiez votre calcul.

Question 5 :

Quelles préconisations votre établissement pourrait-il proposer pour optimiser sa politique d'achat ?

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Mardi 24 juin 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Ministère de l'Economie et des Finances – Objectifs et indicateurs de mesure de la performance des achats de l'Etat et de ses établissements publics	Pages 4 à 15
Document n°2	Ministère de l'Economie et des Finances - Décret n°2013-623 du 16 juillet 2013 modifiant le décret n°2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat	Pages 16 à 19
Document n° 3	Circulaire du SG/n°5669 relative à la politique des achats de l'Etat et de ses établissements publics du 31 juillet 2013	Pages 20 à 21
Document n° 4	Annexe 3 de la réunion du Conseil d'orientation du 11 mars 2014	Pages 22 à 23



Objectifs et indicateurs de mesure de la performance des achats de l'État et de ses établissements publics

Le Service des Achats de l'État s'assure que les achats de l'État et de ses établissements publics sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, qu'ils respectent les objectifs de développement durable et de développement social, qu'ils sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et qu'ils contribuent à la diffusion de l'innovation. La performance de ces achats, au sens du décret n° 2013-623 du 16 juillet 2013, s'apprécie au regard de l'ensemble de ces conditions et objectifs.

Les établissements publics concernés sont les établissements ayant un volume d'achats annuel supérieur à 10M€. Chaque établissement rend compte de ses résultats directement au Service des Achats de l'État et à son ministère de tutelle.



SOMMAIRE

I – Axe « performance économique »

Afin de respecter la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques, la réforme engagée par l'État et ses établissements publics doit produire des gains quantitatifs qui s'inscrivent dans l'objectif global de réduction des dépenses. Les gains réalisés en achetant moins cher les fournitures, travaux et prestations dont l'administration a besoin pour fonctionner contribueront ainsi à l'atteinte des objectifs d'économie déjà programmés.

L'objectif global de gains achat sur la période triennale 2013 - 2015 est de 2 milliards d'euros.

1 - Objectif « Etat »

1,3 milliard d'euros de gains achat pour les services de l'État réparti entre les ministères au prorata du poids de leurs achats (hors défense et sécurité) dans le total des achats de l'État.

Indicateur : Somme des gains achats sécurisés annuellement dans les plans d'actions achats ministériels.

Source : Outil IMPACT

Fréquence de la mesure : Le suivi des gains achats extrait de l'outil IMPACT, est réalisé et présenté mensuellement à l'ensemble des ministères en comité des achats.

2 - Objectif « Établissements publics »

0,7 milliard d'euros de gains achat pour les établissements publics correspondant, pour chaque établissement à un objectif de 2% par an sur le total de ses achats (hors défense et sécurité).

Indicateur : Somme des gains achats sécurisés annuellement dans les plans d'actions achats des établissements.

Source : Reporting direct de chaque établissement public au SAE.

Fréquence de la mesure : Un dispositif de reporting régulier est à mettre en place avec les établissements publics.

L'objectif ministériel est triennal (cf. tableau ci-dessous) avec un jalon indicatif annuel correspondant au tiers de l'objectif triennal.

Gain achat (en M€ TTC)	Objectif triennal 2013 – 2015
Affaires Étrangères	19
Agriculture	14
Culture	20
Défense	457
Écologie	134
Éducation	32
Finances	162
Intérieur	193
Justice	159
Social	34
SPM	41
TOTAL	1 265

Soit un effort d'environ 2,5% par an en moyenne

La méthode de mesure des gains

Le service des achats de l'État a mis en place une méthode de mesure des gains commune à l'ensemble des ministères et des établissements publics, afin de suivre et consolider de façon homogène ces gains sur tous les achats.

La méthode est fondée sur la comparaison entre un prix «de référence» (ou situation de «référence») et un prix «nouveau» (ou situation «nouvelle»), obtenu après l'intervention de l'acheteur.

Les gains sont ramenés par convention à une base annuelle dite «12 mois» qui permet de comparer les projets sur une base homogène quelle que soit leur durée effective et de calculer le pourcentage de gain par rapport à une dépense annuelle.

Un outil de suivi des gains achats (outil IMPACT) a été déployé au sein des services de l'État. Un outil similaire doit être déployé dans les établissements publics en 2014.

II – Axe « achat auprès des PME »

% CA PME (en M€ TTC)	Valeur actuelle 2012
Affaires Étrangères	28,1%
Agriculture	33,5 %
Culture	25,6 %
Défense	19,8 %
Écologie	21,1 %
Éducation	24,5 %
Finances	23,4 %
Intérieur	25,2 %
Justice	25,6 %
Social	29,6 %
SPM	29,2 %
TOTAL	22,7 %

Définition des PME

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME, incluant les TPE) est constituée des entreprises qui :

- occupent moins de 250 personnes ;
- ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros;
- et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ETI ou une GE.

Cette définition de l'INSEE est partagée avec Pacte-PME, et est également utilisée pour la mesure des achats auprès des PME par les grands groupes privés.

III – Axe « achat innovant »

La commande publique est investie d'un double objectif : satisfaire les besoins avec des moyens contraints et optimiser l'impact économique, social, environnemental de l'acte d'achat. La prise en compte de l'innovation dans la politique d'achat prend ainsi tout son sens. Une des raisons d'être du métier d'acheteur, et un des fondements de sa valeur ajoutée, est la recherche de la performance technique, et l'ouverture à de nouveaux procédés grâce à la connaissance du marché fournisseurs, car elles peuvent être source de création de valeur, d'économies, d'amélioration du service rendu et, *in fine*, participent de l'achat économiquement le plus avantageux.

L'innovation ne concerne pas seulement la recherche-développement ou les achats les plus spécialisés : la recherche et la prise en compte de procédés nouveaux, inventifs et créatifs doivent se faire aussi dans les activités ou les achats les plus récurrents de l'État.

Stimuler l'innovation par la commande publique implique de faciliter l'accès à l'innovation, dans les domaines où le besoin d'innovation est identifié, et de ne pas bloquer la réponse innovante dans les domaines d'achats plus « classiques ».

Le pacte de compétitivité a fixé d'atteindre un volume de 2% de la commande publique de l'État, de ses opérateurs et des hôpitaux auprès des PME innovantes en 2020.

1 - Objectif « État »

Mesurer en 2014 l'achat d'innovation auprès des entreprises, suite à la mise en place de la feuille de route achat innovant demandée dans la circulaire sur le soutien à l'innovation par l'achat public n°5681-SG du 25 septembre 2013

L'objectif 2015 sera proposé au regard de la mesure 2014.

Indicateurs : La mesure des indicateurs est globale. Il s'agit par ministère :

- de la somme des montants des marchés d'achats d'innovation attribués par le ministère / Total achats du ministère (hors défense et sécurité)
- de la somme des montants des marchés d'achats d'innovation attribués par le ministère à des PME / Total achats du ministère (hors défense et sécurité).

avec :

- Cas 1 : montant de l'achat innovant = montant total du marché,
- Cas 2 : montant de l'achat innovant = part du marché consacrée à l'innovation.
(cf. définition page 8)

Source : Outil IMPACT.

Fréquence de la mesure : La mesure sera réalisée à la clôture des plans d'actions achat 2014, pour l'exercice 2014.

2 - Objectif « Établissements publics »

Mesurer en 2014 l'achat d'innovation auprès des entreprises, suite à la mise en place de la feuille de route achat innovant demandée dans la circulaire sur le soutien à l'innovation par l'achat public n°5681-SG du 25 septembre 2013

L'objectif 2015 sera proposé au regard de la mesure 2014.

Indicateurs : La mesure des indicateurs est globale. Il s'agit par établissement public :

- de la somme des montants des marchés d'achats d'innovation attribués par l'établissement public / Total achats de l'établissement (hors défense et sécurité).
- de la somme des montants des marchés d'achats d'innovation attribués par l'établissement public à *des PME* / Total achats de l'établissement (hors défense et sécurité).

avec :

- Cas 1 : montant de l'achat innovant = montant total du marché,
- Cas 2 : montant de l'achat innovant = part du marché consacrée à l'innovation.
(cf. définition ci-dessous)

Source : Reporting direct de chaque établissement public au SAE.

Fréquence de la mesure: La mesure sera réalisée à la clôture des plans d'actions achat 2014, pour l'exercice 2014.

Définition des achats d'innovation

Sont considérés comme achat d'innovation :

- l'achat d'innovation qui est l'objet même du marché et a vocation à couvrir un besoin nouveau (*Cas 1*) ;
- l'achat objet du marché qui répond à un besoin déjà couvert mais pour lequel une réponse innovante est rendue possible (réponse nouvelle et améliorée au besoin) et obtenue (*Cas 2*).

IV – Axe « achat avec clause sociale »

Les achats publics sont un des leviers que les administrations peuvent utiliser pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le code des marchés publics permet dans nombre d'hypothèses d'inclure dans les marchés publics des clauses sociales. Pour favoriser leur utilisation, des outils méthodologiques existent. De plus, les ministères comme les établissements publics peuvent s'appuyer sur les structures où sont employés des facilitateurs, telles que les maisons de l'emploi ou personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Les résultats sont cependant, à ce jour, notoirement insuffisants par rapport au potentiel et un véritable changement d'échelle est nécessaire, de façon à ce que tous les marchés, accords-cadres et autres catégories de contrat qui s'y prêtent incluent de telles clauses, les exceptions à ce principe devant être justifiées.

Des initiatives exemplaires ont été prises sur certains territoires ou dans le périmètre de certaines administrations pour formaliser et systématiser, notamment par voie de conventions, la collaboration entre les acheteurs publics et les structures au sein desquelles sont employés les facilitateurs de clauses sociales. Ces démarches doivent être développées et le SAE constitue un appui pour aider à la conclusion de ce type de conventions et veiller à ce que le territoire soit couvert.

Les définitions et les objectifs présentés ici ont été décidés en concertation avec le Commissariat Général du Développement Durable (CGDD), la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et l'Observatoire Economique des Affaires Publiques (OEAP), et seront donc identiques dans la circulaire État exemplaire et dans le Plan National d'action pour les achats publics durables (PNA APD)*.

D'ici 2020, 15% (en nombre) des marchés de l'État et de ses établissements publics > 90 K€ passés au cours d'une année comportent au moins une clause sociale.

1 - Objectif « Etat »

Chaque ministère devra atteindre à la fin de l'année 2015, le taux de 10% de marchés (en nombre) > 90K€ avec a minima une clause sociale.

Indicateur : Nombre marchés notifiés > 90 K€ avec une clause sociale / nombre global marchés notifiés (> 90 K€).

Source : CHORUS (DAJ - SAE).

Fréquence de la mesure : La mesure est réalisée une fois par an: la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

2 - Objectif « Établissements publics »

Chaque établissement public devra atteindre à la fin de l'année 2015, le taux de 10% de marchés (en nombre) > 90K€ avec a minima une clause sociale.

Indicateur : Nombre marchés notifiés > 90 K€ avec une clause sociale / nombre global marchés notifiés (> 90 K€).

* sous réserve d'un arbitrage différent suite au débat public sur le PNA APD.

Source : Reporting direct de chaque établissement public au SAE.

Fréquence de la mesure : La mesure est réalisée une fois par an; la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

% nombre marchés (> 90 K€)	Valeur disponible 2012
Affaires Étrangères	1,7 %
Agriculture	6,7 %
Culture	0,6 %
Défense	1,1 %
Écologie	0,5 %
Éducation	2,2 %
Finances	1,2 %
Intérieur	0,7 %
Justice	0
Social	3,2 %
SPM	0,4 %
TOTAL	1,04 %

Définition

Un marché public comporte des dispositions sociales si :

- l'objet du marché (*article 5*) comporte une dimension sociale, comme par exemple : «prestation de services réservée à des structures employant des handicapés»; cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché

ou si

- la dimension sociale est prise en compte dans les spécifications techniques (*article 6*); par exemple : «le matériel doit être adapté à une utilisation par une personne handicapée»

ou si

- la dimension sociale est prise en compte dans les conditions d'exécution du contrat qui comportent au moins une clause sociale au titre de l'insertion par l'activité économique (*article 14*) ou au titre de recours aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés (*article 15*)

ou si

- un ou plusieurs critères d'attribution à caractère social (*article 53*) est/sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée au(x) critère(s). Les critères sociaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

V- Axe « achat avec disposition environnementale »

L'État et ses établissements doivent être exemplaires, dans le cadre de leurs achats, pour contribuer aux engagements environnementaux pris par la France.

Le Service des achats de l'État veille à intégrer ces considérations dans les stratégies interministérielles en lien avec les responsables de ces politiques, notamment le commissariat général au développement durable. Il s'assure aussi que les plans d'actions achats des ministères et des établissements publics intègrent ces objectifs dans toutes les catégories d'achat et, lorsque c'est juridiquement possible, prennent en compte un critère tiré de l'empreinte carbone la plus faible possible.

Les définitions et les objectifs présentés ici ont été décidés en concertation avec le Commissariat Général du Développement Durable (CGDD), la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et l'Observatoire Economique des Affaires Publiques (OEAP), et seront donc identiques dans la circulaire État exemplaire et dans le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNA APD) ^{*}.

D'ici 2020, 30% (en nombre) des marchés de l'État et de ses établissements publics > 90 K€ passés au cours d'une année comportent au moins une clause environnementale.

1 - Objectif « Etat »

Chaque ministère devra atteindre à la fin de l'année 2015, le taux de 15% de marchés (en nombre) > 90 K€ avec a minima une clause environnementale.

Indicateur : Nombre marchés notifiés > 90 K€ avec une clause environnementale / nombre global marchés notifiés (> 90 K€).

Source : CHORUS (DAJ - SAE).

Fréquence de la mesure : La mesure est réalisée une fois par an: la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

2 - Objectif « Etablissements publics »

Chaque établissement public devra atteindre à la fin de l'année 2015, le taux de 15% de marchés (en nombre) > 90K€ avec a minima une clause environnementale.

Indicateur : Nombre marchés notifiés > 90 K€ avec une clause environnementale / nombre global marchés notifiés (> 90 K€).

Source : Reporting direct de chaque établissement public au SAE.

Fréquence de la mesure: La mesure est réalisée une fois par an: la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

^{*} sous réserve d'un arbitrage différent suite au débat public sur le PNA APD.

% nombre marchés (> 90 K€)	Valeur disponible 2012
Affaires Étrangères	5 %
Agriculture	9 %
Culture	2,5 %
Défense	2,3 %
Écologie	1,9 %
Éducation	0,5 %
Finances	1,7 %
Intérieur	0,7 %
Justice	0
Social	7,4 %
SPM	1,8 %
TOTAL	1,96 %

Définition

Un marché public comporte des dispositions environnementales si :

- l'objet du marché (*article 5*) comporte une dimension environnementale, comme par exemple : «prostitution de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique»; cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ;

Ou si

- la dimension environnementale est prise en compte dans les spécifications techniques (*article 6*). Cela peut se faire par la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels (écolabel européen par exemple) des exigences de performance (par exemple: «automobile émettant moins de 110g Co2/km») ou de méthodes et processus de production (par exemple, «l'électricité doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables»);

Ou si

- la dimension environnementale est prise en compte dans les conditions d'exécution (*article 14*) du marché (par exemple: «collecte et recyclage des déchets produits»).

Ou si

- un ou plusieurs critères d'attribution liés au développement durable (*article 53*) sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée au(x) critère(s). Il peut s'agir des performances en matière de protection de l'environnement, des performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture, du coût global d'utilisation ou des coûts tout au long du cycle de vie. Les critères environnementaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2013-623 du 16 juillet 2013 modifiant le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat

NOR : EF1Z1316039D

Publics concernés : services et établissements publics de l'Etat.

Objet : organisation de la fonction d'achat au sein de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le dispositif de pilotage de l'achat public est adapté par la voie du renforcement des missions du service des achats de l'Etat et par la création au sein de chaque ministère des fonctions de responsable des achats, lequel doit être en mesure de garantir la cohérence de l'ensemble des pratiques d'achat du ministère. Sont fixées les modalités suivant lesquelles le service des achats de l'Etat travaille avec les établissements publics de l'Etat à la prise en compte par ces derniers des objectifs de la politique de l'achat public.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères financiers en date du 14 juin 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Avant l'article 1^{er} du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat, sont insérés les mots suivants :

« Titre I^{er}. – Dispositions générales ».

Art. 2. – Les articles 2 à 10 du décret mentionné à l'article 1^{er} sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 2. – I. – Dans les conditions prévues par le présent décret, le service des achats de l'Etat définit et anime, conjointement avec les ministères, la politique des achats de l'Etat, à l'exception des achats de défense et de sécurité au sens de l'article 179 du code des marchés publics. Il contribue à sa mise en œuvre. Il contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des établissements publics de l'Etat.*

« *II. – Il s'assure que les achats de l'Etat et de ses établissements publics sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, qu'ils respectent les objectifs de développement durable et de*

développement social, qu'ils sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et qu'ils contribuent à la diffusion de l'innovation. La performance de ces achats, au sens du présent décret, s'apprécie au regard de l'ensemble de ces conditions et objectifs.

« III. – Le service des achats de l'Etat :

« 1° Conçoit, met en place et exploite le système d'information permettant la mesure de la performance des achats obtenue par les services de l'Etat et de ses établissements publics. Les services de l'Etat et les établissements publics lui communiquent toutes informations utiles à cet égard ;

« 2° Veille à la prise en compte des processus d'achats dans le système d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ainsi que dans ceux de ses établissements publics ;

« 3° Consolide les données relatives aux achats de l'Etat et de ses établissements publics. A cette fin, le service des achats de l'Etat accède à toute information contractuelle, budgétaire, financière et comptable relative aux achats détenue par des services et des établissements publics de l'Etat, à l'exception des informations couvertes par le secret de la défense nationale. Ces informations lui sont communiquées, à sa demande, par les ministères, ou services et établissements publics de l'Etat qui les détiennent ;

« 4° Met à la disposition des services de l'Etat et de ses établissements publics, pour ce qui les concerne, les informations mentionnées au 3° ;

« 5° Accompagne toute action favorisant la dématérialisation des achats de l'Etat et de ses établissements publics ;

« 6° Participe, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique et les ministères, à la définition des filières professionnelles concernant l'achat public et des carrières ouvertes aux acteurs de la fonction achat ;

« 7° Participe à la définition des politiques de formation des acteurs de la fonction achat, en relation avec les responsables ministériels des achats ;

« 8° Veille à la diffusion des bonnes pratiques d'achat au sein de l'ensemble des administrations et des établissements publics de l'Etat, et engage des actions concourant à la professionnalisation des acheteurs et à la mise en place d'organisations performantes ;

« 9° Pilote les groupes d'étude des marchés chargés de l'élaboration de guides et de documents techniques d'aide à la passation des marchés publics ;

« 10° Formule toute proposition, dans les domaines budgétaire, juridique, économique ou comptable, de nature à améliorer les modalités et les performances de l'achat public.

« IV. – Chaque année, le service des achats de l'Etat adresse au ministre chargé du budget, après avis du conseil d'orientation, un rapport des résultats obtenus par les services de l'Etat et ses établissements publics au regard des objectifs mentionnés au II de l'article 2 du présent décret. Ce rapport comprend notamment une analyse des plans d'actions "achats" annuels remis par les administrations de l'Etat, et par les établissements publics de l'Etat réalisant un volume d'achat supérieur à un seuil défini par arrêté du ministre chargé du budget, ainsi que de leur exécution.

« V. – Le service des achats de l'Etat définit, à l'exception des véhicules militaires, la politique de gestion des véhicules de la gamme commerciale de l'Etat et de ses établissements publics et s'assure de sa mise en œuvre.

« Art. 3. – I. – Le conseil d'orientation du service des achats de l'Etat arrête les orientations générales de la politique d'achat de l'Etat et de ses établissements publics. Il s'assure de la bonne adéquation des actions du service avec ces orientations et veille à l'obtention des résultats attendus. Il s'assure de l'accompagnement effectif des ministères par le service des achats de l'Etat pour l'amélioration de la performance de leurs achats.

« II. – Sont membres du conseil d'orientation du service des achats de l'Etat, avec voix délibérative :

« 1° Un membre en exercice ou honoraire du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de l'inspection générale des finances ; le président du conseil d'orientation est désigné par arrêté du ministre chargé du budget parmi ces trois membres ;

« 2° Deux parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

« 3° Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant ;

« 4° Le directeur du budget ou son représentant ;

« 5° Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ou son représentant ;

« 6° le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« 7° Le commissaire général au développement durable ou son représentant ;

« 8° Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

« 9° Une personnalité qualifiée représentant les petites et moyennes entreprises ;

« 10° Trois directeurs généraux d'établissements publics de l'Etat ou leurs représentants, désignés respectivement sur proposition des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'écologie ;

« 11° Une personnalité qualifiée représentant le secteur de l'insertion ;

« 12° Deux responsables des achats de grandes entreprises privées ou publiques.

« Les membres du conseil d'orientation mentionnés aux 1°, 9°, 10°, 11° et 12° sont nommés pour une durée de trois ans, par arrêté du ministre chargé du budget. Leur mandat est renouvelable.

« III. – Le directeur du service des achats de l'Etat et le directeur des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie sont membres du conseil d'orientation, avec voix consultative.

« IV. – Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an et peut entendre toute personne dont il estime la contribution utile. Il se prononce à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

« V. – Le mandat de membre du conseil d'orientation est gratuit, les frais de déplacement sont remboursés sur la base des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

« Art. 4. – I. – Le directeur du service des achats de l'Etat met en œuvre les orientations arrêtées par le conseil d'orientation et rend compte des résultats. Il a rang de chef de service. Il est assisté d'un directeur adjoint.

« II. – Le directeur et le directeur adjoint du service des achats de l'Etat ont qualité pour signer tous les marchés, accords-cadres et contrats entrant dans le champ de compétence du service. Pour la conclusion des marchés, accords-cadres et contrats du service des achats de l'Etat, le directeur peut déléguer sa signature aux agents du service, désignés à cette fin.

« Art. 5. – La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances assure le conseil juridique du service des achats de l'Etat.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT

« Art. 6. – Le service des achats de l'Etat :

« 1° Elabore, en liaison avec les ministères, ou fait élaborer les stratégies concernant les achats relevant d'une même famille d'achats et portant sur les besoins communs à plusieurs ministères. A ce titre, il procède notamment à l'analyse du besoin actuel et futur, en prenant en compte le coût complet et les standardisations possibles. Il analyse l'offre du marché économique dans toutes ses composantes, en tenant compte des objectifs fixés au II de l'article 2 du présent décret. Il détermine le niveau de mutualisation des achats le plus approprié ;

« 2° Conclut les marchés, accords-cadres, ou toutes autres catégories de contrats destinés à répondre aux besoins des administrations de l'Etat en matière de travaux, services et fournitures ;

« 3° Peut, le cas échéant, confier à d'autres services de l'Etat ou à l'Union des groupements d'achats publics la conclusion, pour son compte, de marchés, d'accords-cadres ou de contrats ;

« 4° S'assure de la bonne exécution des marchés ou contrats qu'il a conclus ou fait conclure ;

« 5° Exception faite du cas où il confie la conclusion d'un marché, d'un accord-cadre ou d'un contrat à un autre service de l'Etat ou à l'Union des groupements d'achats publics, le service des achats de l'Etat est seul habilité à conclure les marchés, accords-cadres et contrats mentionnés au 2° du présent article. Les administrations de l'Etat conservent compétence pour conclure des marchés, accords-cadres et contrats pour leurs achats, tant que ces achats n'ont pas fait l'objet de marchés, accords-cadres ou contrats conclus par ou pour le compte du service des achats de l'Etat.

« Art. 7. – I. – Chaque ministère identifie une structure dédiée à l'achat répondant aux objectifs décrits au II de l'article 2 du présent décret. Il s'assure de la mise en œuvre de ces objectifs par les établissements relevant de sa tutelle.

« II. – Un responsable ministériel des achats est chargé de piloter, organiser et animer la fonction achat des services centraux et déconcentrés de son ministère, en liaison avec le service des achats de l'Etat. Il lui revient notamment d'évaluer la performance des achats du ministère, de s'assurer de la déclinaison opérationnelle des principes ministériels d'achats, de la validation au sein du ministère du plan annuel d'actions "achats" mentionnés au IV de l'article 2 du présent décret présenté au service des achats de l'Etat et de sa bonne exécution.

« III. – Tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté de chacun des ministres est soumis pour avis au responsable ministériel des achats qui s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise du service des achats de l'Etat. Cet avis porte sur la performance du marché au regard des objectifs mentionnés au II de l'article 2 du présent décret.

« Art. 8. – Les préfets de région mettent en œuvre la politique des achats définie et conduite par le service des achats de l'Etat. Dans ce cadre, ils sont chargés :

« 1° De contribuer à la mutualisation, au recueil d'information et à l'expression des besoins ;

« 2° De suivre l'exécution des marchés passés par le service des achats de l'Etat ou pour son compte, de le saisir de toutes difficultés qui nécessitent son intervention et d'assister les services utilisateurs dans le règlement des éventuels litiges courants ;

« 3° D'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés répondant à un besoin évalué au niveau déconcentré lorsque ce niveau est considéré comme le plus pertinent par le service des achats de l'Etat.

« Art. 9. – I. – Le comité des achats de l'Etat examine les stratégies et les projets d'achat du service des achats de l'Etat, et toutes les questions intéressant la programmation de ses démarches d'achat. Il est régulièrement informé de l'action du comité des achats des établissements publics de l'Etat défini à l'article 10. Il formule toutes propositions de nature à améliorer les modalités et la performance de l'achat public.

« II. – Il est présidé par le directeur du service des achats de l'Etat. Il comprend les personnes désignées dans chaque ministère en qualité de responsable ministériel des achats dans les conditions prévues à l'article 7 ainsi que le responsable des achats de la Cour des comptes. Un représentant de l'Union des groupements d'achats publics y participe à titre consultatif.

« III. – Le comité des achats se réunit au moins quatre fois par an et peut entendre toute personne dont la contribution est estimée utile par le directeur du service. Il se prononce à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

« Art. 10. – I. – Il est créé auprès du service des achats de l'Etat un comité des achats des établissements publics de l'Etat composé des personnes désignées à cette fin dans chaque établissement public dont le montant d'achat est supérieur au seuil mentionné à l'article 2 (IV) du présent décret. Il comprend également un représentant désigné par chacun des secrétaires généraux des ministères de tutelle de ces établissements. Il est présidé par le directeur du service des achats de l'Etat.

« II. – Le comité des achats des établissements publics de l'Etat identifie et examine les opportunités de mutualisation des achats des établissements publics et toutes les questions intéressant la programmation de leurs démarches d'achat.

« Il formule toute proposition de nature à améliorer les modalités et la performance des achats des établissements publics de l'Etat.

« III. – Le comité des achats se réunit au moins quatre fois par an et peut entendre toute personne dont la contribution est estimée utile par le directeur du service. »

Art. 3. – Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
CÉCILE DUFLLOT

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

La ministre du commerce extérieur,
NICOLE BRICQ

Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG



**Circulaire du SG/n°5669 relative à la politique des achats de l'État
et de ses établissements publics**

Paris, le 31 juillet 2013

Le Premier ministre

à

*Mesdames et Messieurs les ministres,
ministres délégués,*

*Mesdames et Messieurs les préfets
de région et de département*

D'importants enjeux s'attachent à la modernisation de la politique des achats de l'État et de ses établissements publics. Il en va tant de l'exigence d'efficience de la dépense publique que du rôle de l'achat public pour nombre d'entreprises et de la prise en compte des objectifs du développement durable qui concilient la création de richesse, la protection de l'environnement et le progrès social.

Les administrations doivent pouvoir bénéficier des produits et services nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions, sans perdre de vue les objectifs de réduction de la dépense publique. Je demande à ce titre aux ministères et aux établissements publics de réaliser une économie de 2 milliards d'euros d'ici à 2015 sur l'ensemble de leurs achats, à l'exception des achats de défense et de sécurité au sens de l'article 179 du code des marchés publics, qui n'entrent pas dans le champ de la présente instruction, et des établissements publics de santé, dont la démarche achat, qui se doit également d'être professionnelle et performante et de dégager des économies, relève d'un autre cadre. Cet effort est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service public s'il s'opère de manière ordonnée. Les gains d'achats ainsi réalisés par les ministères et les établissements publics de l'État contribueront au respect de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques.

Les achats de l'État et de ses établissements publics représentent en outre un levier essentiel pour la politique de lutte contre la précarité, d'insertion des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap, pour la protection de l'environnement, ainsi que pour l'innovation et le développement des petites et moyennes entreprises. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la structuration de la fonction d'achat au cours des années récentes, sans toutefois qu'elle ait encore atteint la maturité, que ce soit en termes d'organisation ou de processus. Cette structuration reste donc à parfaire pour qu'elle puisse atteindre les différents objectifs qui lui sont assignés.

Il en est de même des dispositions prises pour la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses établissements. Des résultats significatifs ont certes été obtenus mais il convient de poursuivre cette politique et de la développer, afin d'atteindre les objectifs d'économie et d'y intégrer la politique du gouvernement en faveur des véhicules électriques et hybrides.

Une nouvelle étape doit donc être franchie pour la modernisation de cette fonction essentielle au bon fonctionnement du service public, en application du décret [n°2013-623](#) du 16 juillet 2013 modifiant le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat et selon des modalités précisées dans un guide de l'achat public diffusé à vos administrations par le service des achats de l'Etat. Il ne s'agit pas de bouleverser l'organisation mise en place mais de la renforcer afin de la rendre plus efficace, en tirant les enseignements de l'expérience des dernières années.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette nouvelle étape, reposant notamment sur le renforcement de la professionnalisation des acteurs, ne peut produire tous ses effets qu'à la condition que les acheteurs soient soutenus par les responsables des administrations et des établissements publics, au niveau national, comme au niveau local. C'est pourquoi je vous demande de veiller à la mise en œuvre de ces instructions par vos services et par les établissements publics placés sous votre tutelle, en étroite collaboration avec le service des achats de l'État qui est chargé d'assurer le pilotage de cette politique et de rendre compte au ministre de l'économie et des finances de ses résultats.



Jean-Marc AYRAULT

Premiers résultats 2013
(Annexe 3)

1 – Gains achats des ministères

Ministères	Gains 12 mois en M€			
	2011	2012	2013	Total
Affaires étrangères	3,7	2,4	1,1	7,2
Agriculture	4,1	1,7	2	7,8
Culture	3,2	4,1	1,7	9
Défense	119,7	125,9	118	363,6
Ecologie	16,8	9,9	32,2	58,9
Economie et Finances	57,9	60,6	30,2	148,7
Education nationale et Enseignement sup.	6,9	11,4	8,4	26,7
Intérieur	48,9	61,9	104,9	215,7
Justice	29,3	34,6	16,5	80,4
Santé – Travail	9,8	5,7	6,2	21,7
Services du Premier Ministre	3,4	5,4	2,5	11,3
Local (Préfets / CMRA)		15,9	21,3	37,2
Total pour l'Etat	303,7	339,5	345	988,2

2 – Etablissements publics

Etablissements	Gains sécurisés 2013 en M€
CNRS	4,66
CEA	87
CIRAD	0,19
EFS	8
ENAC	0,08
EPFIF	1,9
INPS	0,03
INPES	1,54
INRA	0,53
* INRAP	0,18
INSERM	29,25
IRD	0,41
* Louvre	1,65
Météo France	0,41
OFII	0,31
ONISEP	0,36
Pôle Emploi	2,47
Grand Port Maritime du Havre	1,30
Port autonome de Paris	0,36
RMN	2,60
Ubi France	0,23
VNF	1,20
Université Paris 1 Sorbonne	0,25
Université de Lorraine	0,34
Total	145,25

* Etablissement public relevant du ministère de la culture et de la communication